

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2021

---

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS422

présenté par  
Mme Goulet

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après le mot :

« compétent »,

insérer les mots :

« , sur la base du référentiel fixé par décret après avis conforme mentionné au 5° de l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles fixant le groupement d'intérêt public pour la protection de l'enfance, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser que l'évaluation nécessaire à la désignation comme tiers digne de confiance est effectué selon un référentiel qui sera fixé par les instances créées par ce texte.

Le présent amendement vise à ce que le tiers digne de confiance remplisse des critères objectifs afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé.